

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N° 70-2022-12-12-00002

Portant interdiction de la vente, du transport et de l'utilisation des artifices de divertissement sur les communes d'Echenoz-la-Méline, Frotey-lès-Vesoul, Navenne, Noidans-les-Vesoul, Vaivre et Montoille et Vesoul, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, du jeudi 15 décembre 2022 à 18h00 au lundi 19 décembre 2022 à 06h00

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment son article R*122-52 ;
- VU** le Code pénal, et notamment ses articles 322-6-1, 322-11-1 et R. 610-5 ;
- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants, et R. 557-6-3 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de M. Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, notamment contre les services de sécurité intérieure, et le risque d'incendies qui pourraient être provoqués contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics ;

CONSIDÉRANT que le samedi 17 décembre 2022 et le dimanche 18 décembre 2022 seront respectivement organisés les matchs pour la 3^{ème} place du classement et la finale de la coupe du monde de football ;

CONSIDÉRANT que les risques de troubles à la tranquillité et à la sécurité publiques provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants dans les périodes de liesse populaire ;

CONSIDÉRANT que, depuis le 15 décembre 2021, la nouvelle posture du plan VIGIPIRATE est maintenue au niveau « Sécurité renforcée – Risque attentat » ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'articles pyrotechniques sur l'espace public sans autorisation, notamment lors de rassemblements, est susceptible d'occasionner de graves blessures ainsi qu'un risque de panique eu égard au contexte de menace terroriste persistant sur le territoire national ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 : Sans préjudice des mesures prises par arrêté municipal, sont interdits sur les communes d'Echenoz-la-Méline, Frotey-lès-Vesoul, Navenne, Noidans-les-Vesoul, Vaivre et Montoille et Vesoul :

du jeudi 15 décembre 2022 à 18h00 au lundi 19 décembre 2022 à 06h00 ;

- la vente, le transport et l'utilisation de pétards, feux d'artifice et autres articles pyrotechniques sur la voie publique ou en direction de la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires du certificat de qualification F4-T2 niveau 1 ou 2 ;

Article 2 : Les commerçants proposant, à la vente, des artifices de divertissement, apposent, en permanence, de manière visible et lisible, ce présent arrêté.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Mme la Directrice des Services du Cabinet, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, d'application immédiate et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 15 DEC. 2022

Le Préfet,


Michel VILBOIS